

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Suède, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent en Suède, qui demeurent avec elle en Suède et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent au Canada, qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pension du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Suède ou au Canada uniquement si ladite personne doit verser des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Suède pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en Suède uniquement si ladite personne ou son employeur doit verser des cotisations aux termes de la législation de la Suède pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.